

Nomenclature ACTES

XX

**SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES ORDURES
MENAGERES ET ASSIMILES DU CENTRE OUEST
SEINE-ET-MARNAIS**



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du COMITE SYNDICAL

Séance du 24 juin 2024

**N° 33/24 – FIN DE LA CONVENTION D'OCCUPATION - RECYCLERIE DU
LOMBRIC**

Le 18 juin 2024 à 18h30, le Comité Syndical du SMITOM-LOMBRIC légalement convoqué, s'est réuni à la salle à la salle R+2 du SMITOM LOMBRIC, en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Président. Lors de cette séance, le quorum n'a pas été atteint. Le Comité Syndical a de nouveau été convoqué le 19 juin 2024.

Le 24 juin 2024 à 12h00, le Comité Syndical du SMITOM LOMBRIC légalement convoqué, s'est réuni à la salle R+2, en séance publique sous la présidence de Franck VERNIN, Président.

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Comité Syndical pour la présente séance, Madame Véronique CHAGNAT, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les a acceptés(e)s.

Etaient présents :

Franck VERNIN, Fatima ABERKANE-JOUDANI, Véronique CHAGNAT, Serge DURAND, Thierry SEGURA, Christophe SIMON, Daniel BAUDIN, Laurent AVELANGE

En visio : Marie-Hélène GRANGE, Morgan CONQ, Jean-Louis DUVAL, Hélène LION, Thibault FLINÉ, Alain THIERY

Etaient représentés :

Christian POTEAU (représenté par Franck VERNIN)

Les pouvoirs ont été délivrés aux membres du Comité Syndical présents, conformément à l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour leur permettre de voter au nom des Membres empêchés. Les mandats ont été remis par le porteur à Monsieur le Président.

Membres composant le Comité Syndical..... :	59
Membres en exercice	59
Membres présents ou en visio	14
Membres excusés et représentés..... :	1
Membre absent non représenté..... :	44

OBJET : FIN DE LA CONVENTION D'OCCUPATION - RECYCLERIE DU LOMBRIC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du SMITOM Centre Ouest Seine et Marnais et en particulier sa compétence dans le domaine de la collecte des déchets ménagers et assimilés,

Vu la délibération n°88-23 du comité syndical du 19 décembre 2023 autorisant le Président à signer l'avenant pour le prolongement de la convention d'occupation d'espace de la Recyclerie avec l'association Equalis,

Considérant la thématique du réemploi comme un axe prévu dans le cadre du PLP 2022-2027 du SMITOM-LOMBRIC qui s'applique sur le territoire à compétence collecte,

IL EST RAPPELE QUE :

Dans le cadre de plusieurs comités de pilotage menés en 2024 au sujet de la Recyclerie du Lombric, plusieurs sujets ont été présentés (état des lieux, étude des modes de gestion, entretien avec la direction d'Equalis, veille et benchmark, propositions d'aménagement des espaces pour l'intégration d'un tiers lieu au sein de la Recyclerie suite à la concertation...) et proposés pour le comité syndical.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE COMITE SYNDICAL DÉCIDE :

Article 1 :

Autoriser le Président à signer le courrier annonçant la fin de la convention d'occupation d'espace avec Equalis, avec un préavis de six mois.

Article 2 :

Valider une des propositions de transformation des espaces pour que la Recyclerie du Lombric devienne un Tiers-lieu.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des services et Monsieur Le Trésorier payeur du SMITOM-LOMBRIC sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré,

Vote

Pour : —

Abstention : —

Contre : —

Les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents pour copie conforme.

La secrétaire de séance



Véronique CHAGNAT

Le Président,



Franck VERNIN

« Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte le... 04 juillet 2024..... »

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun, étant précisé que le SMITOM-LOMBRIC dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues à l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et par les décrets d'application de ce texte. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »